

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°92-2023

Obligation d'entretenir les terrains bâtis ou non bâtis

A partir du 07 avril 2023

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L.2213-25,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L.321-5-3, L322-3 et L322-4,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire Atlantique, notamment l'article de la Section II ART 237,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT, que bon nombres de terrains construits ou en voie de l'être ne sont pas toujours entretenus,

CONSIDERANT, que le risque de propagation d'un incendie est important sur les parcelles non entretenues,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de la salubrité publique, il y a lieu de rappeler l'obligation d'entretenir sa propriété régulièrement afin limiter la prolifération des nuisibles, il convient d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale en date du 16 août 2018 portant sur l'obligation de débroussaillage des terrains en friche.

Article 2 :

Les terrains bâtis et non bâtis doivent être entretenus régulièrement. Chaque propriétaire ou ses représentants devront procéder au minimum à une coupe entre le 30 septembre et le 31 mars de l'année en cours. Ceci comprend également l'égagement des arbres/arbustes et haies en bordure de voie publique et de propriétés mitoyennes.

Article 3 :

Le défrichage des parcelles devra être totale dans la zone urbaine et partielle (un défrichage sur une bande de 3 à 5 mètres sur le pourtour de la parcelle) dans la zone rurale.

Article 4 :

Le brûlage des déchets vert est interdit (exception est faite pour les agriculteurs ou assimilés) sur la commune de Chaumes-en-Retz. L'évacuation de ces derniers devront se faire via les déchetteries :

- La Génrière – La Plaine-sur-Mer
- Pont Béranger – Saint-Hilaire-de-Chaléons
- La Blavetière – Pornic
- La Tartinière – Chaumes-en-Retz
- Launay – Rouans
- Les Jaunins – Villeneuve-en-Retz

Article 5 :

Si un propriétaire ou ses représentants ne se conforment pas au présent arrêté, la police municipale suivra la procédure d'usage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 07 avril 2023,

Le Maire
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 07 avril 2023.